

## ÉCHANGES ET CESSIONS D'IMMEUBLES FONCIERS FORESTIERS

en l'absence de périmètre d'aménagement foncier

*Applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015*

ENVIRONNEMENT



### Article 1 : Objet

Le règlement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département des Deux-Sèvres participe, par le versement d'une subvention, à la prise en charge des frais occasionnés par les échanges et cessions d'immeubles fonciers forestiers, en l'absence de périmètre d'aménagement foncier.

### Article 2 : Personnes éligibles

Peuvent prétendre à la subvention :

- les personnes privées qui acquièrent par échange ou par achat des parcelles boisées ou à boiser qui jouxtent leur propriété forestière, en vue de constituer des lots de gestion ;
- les communes qui acquièrent par échange ou par achat des parcelles boisées ou à boiser qui jouxtent leur propriété forestière, afin de constituer des lots communaux destinés à assurer la satisfaction de leurs besoins et de participer à la constitutions de parcelles forestières viables.

### Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

Le règlement est applicable sur le seul territoire des communes ayant donné leur accord préalable, par le biais d'une délibération.

Les demandes de subventions, autant des personnes privées que des communes, doivent être déposées auprès du Département dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la délibération de la commune sur le territoire de laquelle se tient l'opération, ou, si l'opération se tient sur le territoire de plusieurs communes, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la délibération la plus tardive.

Le versement de la subvention est conditionné à la reconnaissance, par la commission départementale d'aménagement foncier, de l'utilité pour l'aménagement foncier de l'opération d'échange ou de cession amiable, conformément aux dispositions des articles L.124-3 et L.124-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le règlement est applicable aux échanges et cessions d'immeubles fonciers forestiers sur lesquels sont cultivés des essences de production (dont le peuplier).

### Article 4 : Montant de la subvention

Pour les personnes privées, le montant de la subvention s'élève à 80 % des frais d'actes notariés (hors taxe) dans la limite de 3 000 euros.

Pour les communes, le montant de la subvention correspond aux frais engagés par celles-ci lors de la procédure d'acquisition par acte administratif, dans la limite de 3 000 euros.

## **Article 5 : Obligations des bénéficiaires de la subvention**

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire de la subvention s'engage, sous peine de reversion :

- à fusionner cadastralement les parcelles acquises pour ne former qu'un seul numéro, sauf impossibilité matérielle ou juridique ;
- à ne pas démembrer le nouveau lot constitué, pendant au moins 15 ans ;
- à maintenir la destination forestière de la parcelle pendant au moins 15 ans ;
- à assurer une gestion durable de la forêt.

## **Article 6 : Pièces à fournir par le demandeur**

- photocopie du plan de situation au 1/25000<sup>e</sup> avec le report des parcelles ;
- extrait du plan cadastral avec le report des parcelles déjà possédées et celles nouvellement acquises ;
- titres de propriété des parcelles déjà possédées ;
- attestation du notaire ayant enregistré la transaction, mentionnant le nombre et les références cadastrales des parcelles acquises ainsi que le montant de la transaction par le bénéficiaire, accompagnée du décompte des frais correspondants ;
- relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire de l'aide.